



LA REPRISE D'ANCIENNETÉ

REPRISE D'ANCIENNETÉ ET STAGIAIRISATION

En principe, pendant l'année de stage, l'agent est rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade dans lequel il est recruté.

Toutefois, s'il s'agit d'une **1^{re} nomination comme stagiaire dans la fonction publique**, on peut bénéficier d'une **prise en compte partielle** des périodes d'activité antérieures, si on a exercé auparavant une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur public (en tant que contractuel) ou dans le secteur privé.

L'agent bénéficie alors d'un traitement calculé sur la base d'un échelon plus élevé.

Attention :

Si on a été salarié du secteur privé puis contractuel de la FP (ou inversement), seule l'activité la plus favorable est prise en compte.

Les conditions de prise en compte partielle de ces périodes ne sont pas les mêmes pour l'ensemble des corps et cadres d'emplois des 3 fonctions publiques.

Elles sont fixées par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois ou par des dispositions communes à plusieurs corps ou cadres d'emplois.

Pour bénéficier de la reprise partielle de vos périodes antérieures activités, l'agent doit fournir les justificatifs nécessaires à la DRH. Par exemple, les copies de vos contrats de travail, de vos certificats de travail, etc.

- La DRH établit un état récapitulatif de vos expériences professionnelles à partir de ces pièces justificatives.
- Cet état est mentionné et joint à votre arrêté de nomination en tant que stagiaire.
- La DRH détermine ensuite l'échelon de classement sur la base des durées maximum d'avancement d'échelon.

Rappel :

Si l'agent est à nouveau nommé stagiaire en cours de carrière suite à concours ou promotion interne, les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois comportent des dispositions qui lui garantissent au minimum son traitement indiciaire antérieur.

#jevotecgt
le 8 décembre 2022

Parce que ça vous concerne, votez CGT !

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr